

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 323, située sur le territoire du Canton d'Amherst, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8807-154-95-1385 (projet n^o 154951385) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49095

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus (D 2007 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Poisson-Blanc, situé sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA8809-154-07-0139 (projet n^o 154070139) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49096

Gouvernement du Québec

Décret 1055-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Harbour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 151 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit notamment que le mandat du président et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec est poursuivi à titre de président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-2004 du 21 décembre 2004, monsieur John Harbour était nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat vient à échéance le 23 janvier 2008 et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur John Harbour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur John Harbour soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QU'à compter du 1^{er} avril 2007, la rémunération globale maximale de monsieur John Harbour puisse être majorée de 2,9 % sans toutefois que son salaire de base n'excède le maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement du niveau 9 à cette date;

QU'à compter du 1^{er} avril de chacune des années subséquentes, la rémunération globale maximale de monsieur John Harbour ne puisse être majorée qu'en fonction de la variation de son salaire de base, lequel ne pourra excéder le maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, y compris celles prévues aux articles 18 et 19, s'appliquent à monsieur John Harbour;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, à son départ de la Société, monsieur John Harbour puisse avoir droit au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à

sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1199-2004 du 21 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49097

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2007, 28 novembre 2007

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 151 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q. c. G-1.02), prévoit notamment que le mandat du président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE monsieur John Harbour a été nommé président du conseil d'administration et directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1199-2004 du 21 décembre 2004;